



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement **sur l'ensemble de la Commune** ;

CONSIDERANT

- La demande datée du 26 septembre 2025 présentée par l'entreprise AXIMUM (Monsieur SATIA 02 35 12 30 30).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de signalisation horizontale réalisés par AXIMUM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2025 - 1288

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT Sur L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 13 octobre au 30 décembre 2025, les mesures suivantes sont applicables sur diverses rues.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation est alternée au droit du chantier manuellement par panneaux B15/C18.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux sur le trottoir.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise AXIMUM, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AXIMUM. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise AXIMUM est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise AXIMUM est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 15 octobre 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 15 OCT. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise AXIMUM

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics